

Société anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 5 549 144 euros
Siège social : 210 Avenue Saint Jean d'Angély
79000 NIORT
R.C.S. Niort B 025 580 143

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration en complément des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 2 – Missions et attributions du Conseil d'Administration / Président Directeur Général

1. Missions et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires. Il exerce sa mission dans l'intérêt social.

Le Conseil délibère sur toute question relevant de toutes ses attributions légales et réglementaires.

En outre, le Conseil :

- Approuve les orientations stratégiques proposées par le Directeur Général et sur les opérations qui en découlent ;
- Veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires, ainsi qu'aux marchés à travers notamment les comptes qu'il arrête, la communication financière et l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne et de la maîtrise des risques.

D'une manière plus générale, il examine les décisions de la Direction, la conformité des systèmes et des contrôles, la mise en œuvre des politiques. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

En outre, le Conseil autorise préalablement les actes ou opérations suivantes :

- Cautions, avals ou garanties au nom de la Société au-delà d'un plafond annuel fixé à **250.000 euros** à l'exception des cautions douanières pour lesquelles aucune limitation ne sera applicable ;
- Engagement d'investissement sortant du cadre habituel des opérations de la Société au-delà d'un plafond annuel fixé à **250.000 euros** ;
- Prise de participation au-delà d'un plafond annuel fixé à **100.000 euros** ;
- Cession totale ou partielle de participations au-delà d'un plafond annuel fixé à **100.000 euros** ;
- Financement sortant du cadre courant des affaires de la Société au-delà d'un plafond annuel fixé à **500.000 euros**.

2. Missions et attributions du Président Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux dans le respect des principes de bonne gouvernance et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il s'assure en outre que le Conseil consacre le temps nécessaire aux questions intéressants l'avenir du groupe, et tout particulièrement sa stratégie.

Dans les conditions définies par les statuts et sur décision du Conseil d'Administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles du Directeur Général.

En cas de dissociation des fonctions, le Président du Conseil d'Administration prend le soin de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction Générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en œuvre par elle des orientations définies par le Conseil. A cette fin, il échange régulièrement avec le Directeur Général en dehors des réunions du Conseil d'Administration.

Le président dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 3 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil tient au moins deux (2) réunions par an qui sont consacrées, selon le cas, à l'examen des plans d'investissements et de financement, aux comptes et au budget.

Le Président peut convoquer d'autres réunions chaque fois que les intérêts de la société le requièrent, ou dans tous les cas où les statuts de la société le prévoient.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du Conseil, sont faites par lettre, courrier électronique ou verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Un Administrateur qui se trouve dans l'impossibilité d'être présent peut-être représenté uniquement par un autre administrateur moyennant une procuration écrite. Toute procuration donnée à une personne non-administrateur est nulle et sa présence au Conseil ne peut être autorisée qu'en cas d'accord de tous les membres consultés par le Président.

Le Conseil, avec l'aval du son Président, peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile, pour un avis. Ce dernier n'intervient pas dans les délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par dispositions réglementaires. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement et à l'arrêté des comptes annuels sociaux, consolidés et du rapport de gestion.

Article 4 – Information du Conseil d'Administration et des administrateurs

Les administrateurs sont informés régulièrement de tout événement ou évolution importante pour la société. Ils peuvent recevoir à tout moment des documents relatifs à l'évolution de la société, aux résultats ou à sa situation financière.

Ils reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Avant chaque réunion, les administrateurs se voient remettre dans un délai suffisant tous les documents relatifs à l'ordre du jour leur permettant de délibérer en toute connaissance de cause.

Les administrateurs consacrent à la préparation des séances du conseil le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui leur sont adressés.

Article 5 – Opérations sur les titres de la société

1. Opérations interdites

Les opérations d'achat et de vente de titres de la Société, réalisées sur le marché par les mandataires sociaux et administrateurs, directement, par leur conjoint ou par toute personne interposée, ascendants ou descendants, sont interdites pendant les périodes ci-après définies :

- Période comprise entre, d'une part, la date à laquelle les mandataires sociaux et administrateurs ont connaissance d'une information sur la marche des affaires du groupe ou ses perspectives, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours et, d'autre part, la date à laquelle cette information est rendue publique ;
- Périodes de 30 jours calendaires avant la publication des comptes annuels et semestriels.

2. Déclaration des opérations sur titres de la société

En application de l'article 621-18-2 du Code Monétaire et Financier, les administrateurs doivent déclarer dans les cinq jours de bourse à l'Autorité des Marchés Financiers, avec copie à la société, chaque opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange portant sur des actions ou des instruments financiers de la société.

Il convient également de déclarer les opérations réalisées par toute personne interposée, ascendants, ou descendant, résidant chez eux, par leurs conjoints non séparés de corps, par une société ou entité interposée qu'ils contrôlent.

Article 6 – Indépendance et conflit d'intérêts des administrateurs

Les administrateurs s'engagent, en toutes circonstances, à agir dans l'intérêt social de la société et à conserver leur indépendance de jugement, de décision et d'action. Ils participent en toute objectivité aux travaux du Conseil.

Le Conseil, ainsi que chaque administrateur, individuellement, s'imposent une discipline rigoureuse pour exclure tout conflit d'intérêt patrimonial, professionnel ou d'une autre nature, et se conforme strictement aux règles concernant les conflits d'intérêts entre la société et un administrateur.

Les administrateurs qui se trouvent en conflit d'intérêt personnel direct ou indirect avec la société en informent immédiatement le Président, et ce, au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle le sujet donnant lieu au conflit est discuté ou par déclaration verbale en cours de séance, au moment où le point objet du conflit d'intérêt est abordé.

Dans cette notification ou déclaration, l'administrateur indique la nature, ainsi que les raisons du conflit auquel il est confronté. Il ne participe pas à la délibération ni au vote concernant ce sujet.

Le Conseil décrit la nature du conflit et justifie sa décision sur le sujet, attachant une attestation particulière à ses conséquences patrimoniales pour la société.

Article 7 – Engagement de confidentialité des administrateurs

Les administrateurs, même après la cessation de leurs fonctions, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du conseil, ainsi qu'à l'égard des informations confidentielles qui y sont présentées, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Article 8 – Devoir d'assiduité et de diligence des administrateurs

L'acceptation du mandat par chaque administrateur implique son engagement, en particulier :

- A consacrer à ses fonctions et à l'étude des questions traitées par le conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps et l'attention nécessaires ;
- A demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- A établir librement sa conviction avant toute décision en ne prenant en compte que l'intérêt social ;
- A participer activement à toutes les réunions du conseil, sauf empêchement ;
- A formuler toutes propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du conseil et de ses comités.

Article 9 – Le conseil réuni en formation de comité d’audit

Il n’a pas été créé de comité d’audit compte tenu de l’organisation de la société.

Le conseil se réunit en formation de comité d’audit, conformément à la réglementation applicable. Lors de ces réunions, le conseil comprend un membre indépendant et ayant des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Le conseil réuni en formation d’audit assure les missions suivantes :

- Informations financières : le comité assure le suivi du processus d’élaboration de l’information financière de la société ;
- Contrôle interne et gestion des risques : le comité assure la mise en place d’une procédure d’identification des risques et des moyens de leur contrôle ;
- Contrôle légal des comptes annuels : le comité assure le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux Comptes ;
- Indépendance des Commissaires aux Comptes : le comité est chargé d’assurer le suivi de l’indépendance des Commissaires aux Comptes.

Le conseil peut déléguer ses missions d’audit à un ou plusieurs de ses membres, dont au moins un est indépendant et a des compétences particulières en matière financière ou comptable, à charge de rendre compte de la réalisation de ses missions au conseil réuni en comité d’audit.

Article 10 – Rémunération des Administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le Conseil d’Administration et dans les limites fixées par l’Assemblée Générale des actionnaires, en fonction de leur assiduité et du temps qu’ils consacrent à leurs fonctions.


Les membres du Conseil d’Administration bénéficieront sur justificatif, des remboursements de tous les frais occasionnés par leur fonction.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de ce jour et est adopté pour toute la durée de la société.

Fait à Paris, en 7 exemplaires
Le 16 mai 2023

Francis ROUGIER
Président



Victor AUGUIN-ROUGIER
Administrateur



Edgard REVOL
Administrateur



Jacques ROUGIER
Administrateur



Romain ROUGIER
Administrateur



Eric-Bastien BALLOUHEY
Administrateur

